

Arrêt

n° 313 962 du 3 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 28 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 mai 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être de nationalité tunisienne.

Elle ne précise pas dans sa requête la date de son arrivée en Belgique.

Elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 20 septembre 2021.

Cette demande a été *in fine* rejetée par une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après, le CGRA) du 6 juillet 2023.

Le 28 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 06.07.2023 »

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir une fiancée au pays, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les Etats membres.

En date du 20.09.2023, l'intéressé a introduit un projet de mariage avec [L., T.] (NN : 91.[...]) de nationalité Belge. Cette dernière réside légalement en Belgique et ne fait donc pas l'objet du présent OQT.

A ce jour, la demande n'a toujours pas été actée.

Il ressort du Registre National que le couple a cohabité du 21.08.2023 au 22.11.2023.

La procédure de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980. Le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Ensuite, l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un problème de prononciation qui est survenu depuis un choc lorsqu'il avait 7 ou 8 ans, avoir un coup en bas de son dos et ça lui fait mal, et avoir été agressé en Italie au couteau à son genou gauche.

L'intéressé déclare avoir des rapports médicaux faits en Italie pour le prouver.

Pour justifier son absence à une convocation à l'OE le 20.04.2022 un certificat médical daté du 22.04.2022 a été envoyé par l'assistante sociale.

Lors de son audition au CGRA. l'intéressé dépose ces rapports médicaux italiens, des test corona en Italie, les documents de prise en charge par l'Italie, une attestation de consultation psychologique et un rapport médical de son frère et un rapport de la croix rouge.

L'intéressé a fourni un certificat psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical.

L'intéressé un (sic) certificat médical à l'OE. Toutefois, l'OE n'est pas en possession des informations médicales à jour permettant de conclure que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a fourni des documents médicaux au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,
- De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration,
- l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « audi alteram partem » ».

Après des rappels théoriques, de doctrine et de jurisprudence, relatifs pour l'essentiel à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au « principe de proportionnalité » et au « devoir de minutie », la partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« 1ère Branche

La décision se fonde sur l'article 52/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé... » ;

Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de sorte que la requérante puisse comprendre la décision prise à son encontre ;

Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n°119 939, affaire 137 564/III) ;

Que comme rappelé dans la décision, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Que toutefois, il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation puisque la requérante s'est vu notifiée la décision attaquée dont la motivation stipule que « Lors de son audition au CGRA, l'intéressé dépose ces rapports médicaux italiens, (...), une attestation de consultation psychologique (...).

L'intéressé a fourni un certificat psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical.

L'intéressé un certificat médical à l'OE. Toutefois l'OE n'est pas en possession des informations médicales à jour permettant de conclure que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a fourni des documents médicaux au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information

médical indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.» ;

Que cette motivation est plus que succincte alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 30 mai 2023, Azzaqui c. Pays-Bas, req. n° 8757/20, a rappelé la nécessité de prendre en considération la condition médicale globale d'une personne lors d'une décision d'expulsion ;

Tel n'est pas le cas en espèce ;

La motivation est aussi lacunaire qu'imprécise et elle manque cruellement de spécificité ; Or votre conseil n'a pas manqué de rappeler l'importance de la spécificité dans la motivation d'une décision ;

Lorsque la défenderesse soutient que « Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter » ;

Quelles démarches la partie adverse a-t-elle effectué pour obtenir ces documents ou de permettre au requérant de faire valoir sa position sur la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ?

Rappelons que votre conseil a dit pour droit que :

« Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, mutatis mutandis, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation de séjour de la requérante que celle-ci a notamment invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune mention, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de l'article 74/13 de la loi et de l'état de santé de la requérante violant de la sorte cette disposition en manière telle qu'il convient d'annuler cette mesure d'éloignement.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'est pas fondée à alléguer que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH sont violés dès lors que cet acte n'est pas motivé à l'égard de son état de santé.

En effet, ces dispositions n'imposent aucune obligation de motivation.

Par ailleurs, dès lors que la décision de rejet est valablement motivée à cet égard et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie adverse n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé de la partie requérante.

En outre, il ressort d'une note de synthèse que l'état de santé de la partie requérante a bel et bien été pris en compte avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. [...] ».

Ces arguments ne sont toutefois pas de nature à renverser ce qui précède et ne peuvent être suivis au regard de l'enseignement de l'arrêt récent précité du Conseil d'Etat. »

(Arrêt n° 284 182 du 31 janvier 2023) ;

Il est manifeste que la décision attaquée est prise en violation de l'arrêt du Conseil d'Etat rappelé ci-dessus ;

La motivation est insuffisante et elle ne permet pas au requérant de comprendre comment son état de santé a été pris en considération ;

Partant, cette motivation doit faire l'objet d'une annulation ;

Que le principe de bonne administration aurait dû conduire la défenderesse à diligenter d'autres mesures ou l'inviter à prendre d'autre initiative dont l'audition spécifique de la partie requérante;

Que pourtant, en vertu du principe audi alteram partem, le Conseil d'Etat a dit pour droit que :

« Considérant qu'en vertu du principe audi alteram partem, les autorités dont les actes risquent de léser gravement les droits ou les intérêts de tiers sont obligées, afin de statuer en connaissance de cause, de les autoriser à leur faire connaître leur opinion et de leur accorder pour ce faire un délai suffisant; que, bien que ce principe général de droit trouve à s'appliquer en règle quand un acte est adopté en considération du comportement de la personne à laquelle il porte atteinte - ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire -, l'application de ce principe général de droit peut être étendue, eu égard à sa finalité, à toute mesure susceptible de léser gravement une personne qu'elle soit prise ou non en relation avec son comportement » (CE, n° 168.653 du 8 mars 2007) ;

Que ce droit est également garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme :

[...]

Que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les principes consacrés par l'article 41 de la Charte s'appliquent non seulement aux institutions européennes mais également aux organes des Etats membres :

« 37. En vertu de ce principe les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision. À cet effet, ils doivent bénéficier d'un délai suffisant (voir, notamment, arrêts précités Commission/Lisrestal e.a., point 21, et Mediocurso/Commission, point 36).

38. Cette obligation pèse sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des décisions entrant dans le champ d'application du droit communautaire, alors même que la législation communautaire applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. » (CJUE, affaire C-349/07 du 18 décembre 2008, § 37 et 38) ;

Que la Cour de justice de l'Union européenne précise :

« 81. À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 28 mars 2000, Krombach, C-7/98, Rec. p. I-1935, point 42, et du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. I-10369, point 36).

82. En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante dudit principe fondamental (voir en ce sens, notamment, arrêts du 9 novembre 1983, Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission, 322/81,

Rec. p. 3461, point 7, et du 18 octobre 1989, Orkem/Commission, 374/87, Rec. p. 3283, point 32), il est aujourd’hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l’article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration.

83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d’être entendue avant qu’une mesure in-dividuelle qui l’affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d’accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l’obligation pour l’administration de motiver ses décisions. » ;

Que la décision d’éloignement rentre dans le champ d’application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Qu’au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d’être entendue spécifiquement avant l’adoption de la décision querellée ;

Qu’à défaut d’audition préalable en vue d’une décision de d’ordre de quitter le territoire, elle n’a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable car elle fut mise devant le fait accompli ;

Que votre Conseil, dans un arrêt pris le 23 décembre 2021, dans l’affaire 251 238/VII, a rappelé toute l’importance de ce principe d’audition préalable qui n’a pas été respecté au cas d’espèce ;

Que pour l’ensemble de ces motifs également, le moyen est sérieux et fondé ;

2ème Branche

Que comme rappelé ci-avant, l’obligation de motivation formelle d’un acte administratif requiert d’exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.

Qu’en l’espèce, le requérant ne comprend pas la motivation puisqu’elle est contradictoire et elle empêche tout contrôle de légalité ;

Qu’en effet, la défenderesse soutient que « L’intéressé a fourni des documents médicaux au CGRA. Cependant, l’OE n’est actuellement pas en possession des documents médicaux. Par conséquent, l’OE n’est pas en possession d’aucune information médical indiquant que l’intéressé est actuellement dans l’incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.» alors qu’elle indique pourtant que « Lors de son audition au CGRA, l’intéressé dépose ces rapports médicaux italiens, (...), une attestation de consultation psychologique (...).

L’intéressé a fourni un certificat psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. »

Que le requérant ne comprend pas pour quelle raison la défenderesse est en possession du certificat psychologique, dont elle fait ses choux gras, et qu’elle n’a pas en sa possession les autres documents médicaux dont elle fait également ses choux gras de leur absence.

Qu’il y a manifestement un problème qui empêche tout contrôle et une erreur manifeste de l’administration;

Que si la défenderesse a pu être en possession d’un document médical, elle aurait pu obtenir les autres documents ; Qu’à défaut, conformément à la première branche, elle aurait dû interroger le requérant quant à ce en vertu du principe d’audition préalable ;

Que la conclusions de la motivation de la décision attaquée est entachée d’illégalité. »

3. Discussion.

3.1. Sur les deux branches du moyen réunies tout d’abord, le Conseil rappelle que l’obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l’autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l’autorité ne soit toutefois tenue d’expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. Sur la **première branche du moyen**, il convient de relever que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'hypothèse où l'étranger « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* ».

La partie défenderesse fait mention dans l'acte attaqué de la disposition légale précitée (ainsi que de l'article 52/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980) et précise que « *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* ». Elle « concrétise » ce motif légal en indiquant : « *en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

La décision attaquée est donc motivée en droit et en fait.

Ni la motivation en droit reposant sur les dispositions légales précitées ni le fait que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* » ne sont contestés par la partie requérante.

Ces mentions suffisent à fonder l'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, la partie défenderesse a ainsi veillé à se prononcer sur l'illégalité du séjour de la partie requérante avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué, comme cela doit être le cas selon la partie requérante.

3.2.2. L'ordre de quitter le territoire attaqué est également motivé au sujet des éléments visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 cité au moyen : cela ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué. L'invocation par la partie requérante de larrêt du Conseil du 31 janvier 2023, n° 284 182 est dès lors sans pertinence.

S'agissant de l'évocation de l'état de santé de la partie requérante dans la décision attaquée, la partie requérante soutient qu'elle est « *plus que succincte* », « *aussi lacunaire qu'imprécise* » et « *manque cruellement de spécificité* » mais elle n'explique pas ce qu'il manque à ses yeux, en quoi elle serait imprécise ou manquerait de spécificité (au-delà de ce qui sera évoqué par ailleurs à ce sujet dans le présent arrêt quant au droit d'être entendu et à la production de pièces médicales par la partie requérante au CGRA). La critique de la partie requérante est à cet égard purement théorique.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé à suffisance et adéquatement, tant en fait qu'en droit. La motivation de l'acte attaqué permet à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont amené la partie défenderesse à statuer en ce sens. La motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme insuffisante, inadéquate ou encore stéréotypée.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celuici s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2.5. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, qui soutient qu'elle devait être entendue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'asile de la partie requérante, au cours de laquelle elle a pu faire valoir les éléments la concernant, et qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si elle avait été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle n'indique en particulier rien dans sa requête quant à son état de santé actuel alors qu'elle critique le caractère imprécis et lacunaire de l'examen opéré à ce sujet par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu.

3.2.6. La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. Sur la **deuxième branche du moyen**, il convient tout d'abord de noter qu'il n'est pas « *contradictoire* » de relever que la partie requérante a déposé des documents médicaux au CGRA (ce que la partie défenderesse peut constater sur base des pièces à sa disposition dans le dossier administratif¹, sans pour autant avoir nécessairement accès aux pièces médicales²) et que « *l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux* », étant ici rappelé que le CGRA est une institution indépendante de l'Office des Etrangers.

3.3.2. La phrase « *l'intéressé a fourni un certificat psychologique* » qui figure dans la motivation de l'acte attaqué est sujette à deux interprétations, faute de précision :

- 1^{ère} interprétation : la partie défenderesse relève ainsi que la partie requérante a fourni un tel certificat au CGRA (et il s'agit alors sans doute de « *l'attestation de consultation psychologique* » dont la partie défenderesse fait état dans la phrase précédente de sa motivation)
- 2^{ème} interprétation : la partie défenderesse relève ainsi que la partie requérante a fourni un tel certificat à l'Office des Etrangers, auteur de la décision attaquée. Cela ne semble toutefois pas être le cas au vu du dossier administratif.

Dans les deux cas, quoi qu'il en soit, la partie défenderesse écarte ce document au motif qu'il ne s'agit pas d'un document établi « *par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical* », ce que la partie requérante ne conteste pas en soi.

3.3.3. La partie requérante part d'une prémissse erronée lorsqu'elle semble considérer que la partie défenderesse a été mise en possession du « *certificat psychologique* » précité. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne fait que commenter la nature de ce document (ce qu'elle peut faire sans nécessairement en disposer).

Si la partie requérante veut signifier ainsi que le CGRA a envoyé à la partie défenderesse ledit certificat, il y a lieu de noter que cela ne ressort pas du dossier administratif. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'explique pas par quel raisonnement ou en application de quel principe ou de quelle règle de droit la partie défenderesse, si elle avait reçu le « *certificat psychologique* » du CGRA (dans la première interprétation ci-dessus), aurait « *pu obtenir les autres documents* ».

Si le « *certificat psychologique* » a été adressé directement par la partie requérante à l'Office des Etrangers (deuxième interprétation ci-dessus), ce que la partie requérante ne soutient, cela dit, pas, on ne perçoit pas pourquoi elle n'aurait pu en même temps adresser les documents médicaux qu'elle estimait pertinents.

3.3.4. La partie requérante ne peut enfin être suivie en ce qu'elle soutient enfin « *Qu'à défaut [d'obtenir les « autres documents »], conformément à la première branche, elle aurait dû interroger le requérant quant à ce en vertu du principe d'audition préalable* » et ce, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la première branche du moyen quant au droit d'être entendu (particulièrement en ce qu'il porte sur la situation médicale de la partie requérante).

3.3.5. La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

¹ La décision du 6 juillet 2023 du CGRA de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, qui figure au dossier administratif, énumère les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et la liste figurant dans cette décision correspond à celle figurant en page 2 de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

² Le dossier administratif ne contient aucune attestation médicale.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX